



Mairie de GARGAS

Le Maire de la commune de Gargas (Vaucluse),

023R31032026

Arrêté portant délégation de signature en matière d'opérations funéraires et pour les dépôts de plainte et les déclarations à la gendarmerie au garde champêtre

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 084-218400471-20260331-ARR023R31032026-AR

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services

2° Au directeur général et au directeur des services techniques

3° Aux responsables des services communaux »,

Considérant qu'en application de l'article L 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire,

Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michël GISBERT, garde champêtre territorial titulaire sur un poste permanent, est délégué pour assister aux opérations énumérées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Elles concernant aussi l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, d'inhumation, de réinhumation et de translation de corps.

Article 4 : Monsieur Michaël GISBERT pourra être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès.

Article 5 : Monsieur Michaël GISBERT contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- Et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

- Monsieur Michaël GISBERT, garde champêtre territorial,

Fonctionnaire titulaire ou contractuel sur un poste permanent, pour les dossiers et questions suivantes :

- Dépôts de plainte à la gendarmerie ;
- Diverses déclarations à la gendarmerie ;
- Divers courriers, déclarations ou rapports à destination de la gendarmerie ;
- Divers courriers, déclarations ou rapports à destination du procureur de la république ;
- Divers courriers déclarations ou rapports à destination du tribunal judiciaire ou du tribunal correctionnel procureur de la république.

Article 7 : La signature par les fonctionnaires ayant reçu délégation du maire devra être précédée de la formule « par délégation du maire » suivie du nom, prénom, et éventuellement la qualité du signataire

Article 8 : la délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences, il s'agit d'une mesure d'ordre interne, la décision reste celle du délégant qui peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec celui qui bénéficie de la délégation.

Article 9 : Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date où le présent acte aura acquis son caractère exécutoire.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmise au représentant de l'État dans le département, et dont ampliation sera transmise au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Gargas, le 31 mars 2026

Notifié le ... 28 avril 2026

Vu (signature du fonctionnaire ayant reçu délégation)

Le Maire,

le garde champêtre,



Jérôme DAUMAS

Michaël GISBERT